

Février 2020, n° 183

SOMMAIRE

Administration et gestion communale	1 - 3
Environnement	4
Le Maire et les élus	4
Finances locales	5 - 6
Aménagement, urbanisme et patrimoine	6
Action sociale, éducative et sportive	6 - 7
Intercommunalité	7
Questions du mois	8

Procès-verbal du dernier conseil municipal

Signature par les conseillers sortants

Le conseil municipal ne se réunira pas avant la prochaine échéance. Le compte-rendu de la dernière réunion n'a donc pas été signé par les membres présents. Peut-on les inviter à se rendre en mairie pour le faire ?

La réponse est positive. Rappelons tout d'abord que bien que de nombreux maires aient pris l'habitude de lire le PV de la séance précédente et ensuite de le faire « adopter » par le conseil municipal à la séance suivante, il n'y a pas d'obligation en la matière. En effet, ce sont les membres présents à la séance qui, en signant le registre des délibérations, manifestent leur approbation (art. L. 2121-23 du CGCT). Ainsi, il faudra que les élus actuels viennent signer en mairie le registre des délibérations.

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1095 (2). Février 2020.

Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Désormais, l'employeur doit appliquer, aux salaires des agents à temps non complet, un taux de majoration de 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10^e de la durée de travail fixée. Ce taux est de 25 % pour les heures suivantes. Mais à partir du seuil de 35 heures par semaine, le régime des heures supplémentaires s'applique, comme c'est le cas aujourd'hui. L'agent dispose alors d'un droit à un repos compensateur d'une durée au moins égale aux heures supplémentaires accomplies ou à défaut à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ces nouvelles dispositions sont issues d'une décision du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) qui a émis, le 22 janvier 2020, un avis favorable aux nouvelles modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale, nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Attention : Pour être applicable le dispositif de majoration des heures complémentaires doit au préalable faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Rappelons que les heures complémentaires sont les heures accomplies par les fonctionnaires et les contractuels à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi et inférieures à la durée légale de travail, 35 heures. Actuellement, les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas le seuil de 35 heures.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 440. 6 février 2020.

Rupture conventionnelle dans la fonction publique

Modèle de convention

Un arrêté du 6 février 2020 fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Le modèle concernant la fonction publique territoriale figure en annexe 2 de l'arrêté.

- *Arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. JO n° 0036 du 12 février 2020.*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1095 (2). Février 2020.

La FPT en 2020 : une note pour les employeurs publics

Réservée aux adhérents de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité, une note de l'Association analyse les principales mesures de la loi n° 2019-831 du 6 août 2019 (JO du 7 août 2019) de transformation de la fonction publique territoriale entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle porte principalement sur la paie, le dialogue social, les parcours professionnels et les contractuels. Elle mentionne les mesures pour lesquelles les projets de décrets ont été examinés au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ou au Conseil Commun de la Fonction Publique.

- *Pour en savoir plus : www.amf.asso.fr (Réf. BW39799).*

Source : Maires de France. Février 2020.

Déclarations d'intention d'aliéner

Communication à un élu

Il convient de distinguer une demande de communication d'une déclaration d'intention d'aliéner effectuée par un élu en sa qualité d'administré et une même demande effectuée en sa qualité de membre de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

1. Dans la première hypothèse, il y a lieu de faire application des articles L. 300-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA). Une déclaration d'intention d'aliéner constitue un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du CRPA. A ce titre, en application de l'article L. 311-1, l'administration détentrice du document est tenue de le communiquer à toute personne qui en fait la demande sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA. La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a précisé que « les déclarations d'intention d'aliéner, qui contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers ne sont pas communicables à des tiers en application de l'article L. 311-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration » (CADA, 19 avril 2019, n° 20180196).

Comme le rappelle par ailleurs la CADA dans l'avis susmentionné, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme, la commune sur le territoire de laquelle est institué un droit de préemption doit tenir un registre où sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. En application du second alinéa du même article, toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

2. Dans la seconde hypothèse, il y a lieu de faire application des dispositions du Code de l'Urbanisme et du CGCT. Tout d'abord, dans le cadre des articles L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'exercice du droit de préemption relève en principe de la compétence du conseil municipal. A ce titre, l'article L. 2121-13 du CGCT dispose que « tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Ainsi, lorsque l'exercice du droit de préemption n'a pas fait l'objet d'une délégation par le conseil municipal au maire, ses membres peuvent se voir communiquer la déclaration d'intention d'aliéner en vue de leur délibération.

- *JO Sénat. 30 janvier 2020. Question n° 05333, p. 580.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 194. Février 2020.



Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Mesures concernant les collectivités territoriales

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 est relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Achats publics. Lors des travaux de démolition ou de réhabilitation, les maîtres d'ouvrage sont désormais tenus de réaliser un « diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux ».

A partir du 1^{er} janvier 2021, les collectivités et leurs groupements devront veiller, lors de leurs achats, à « réduire la consommation de plastique à usage unique et la production de déchets ». A la même échéance, elles devront faire en sorte que « 20 % à 100 % » de leurs biens acquis chaque année soient issus « du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées » (Art. 58). Tous les pneumatiques qu'elles achètent doivent désormais être rechapés, « sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse » (Art. 60).

Les collectivités doivent aussi désormais permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire « d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables » (Art. 57).

Dépôts sauvages. Les maires peuvent infliger aux contrevenants une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € puis faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets « aux frais de la personne mise en demeure » dans un délai ramené à 10 jours. Une astreinte journalière de 1 500 € par jour au maximum peut toujours être prononcée mais le montant de l'astreinte comme celui de l'amende sera désormais recouvré par la commune ou l'EPCI compétent.

Epaves de voitures. Les maires peuvent désormais exiger des propriétaires, lorsque l'épave « peut constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique », qu'ils procèdent à son enlèvement. S'ils n'obtempèrent pas dans le délai prescrit (désormais porté à 10 jours minimum au lieu de 15), l'épave est considérée comme un déchet et le maire fait procéder à son enlèvement (Art. 93 et s).

Des décrets d'application sont prévus.

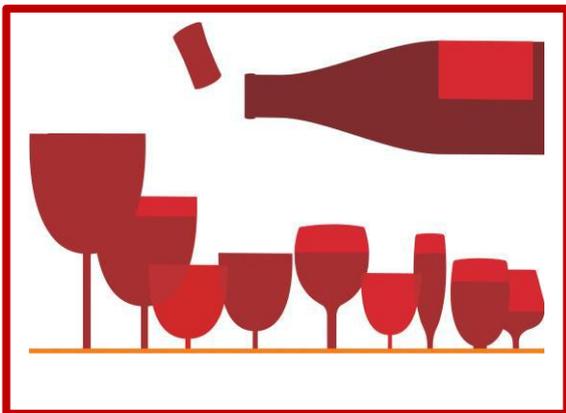


- *Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – JO n° 0035 du 11 février 2020.*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1095 (2). Février 2020.

Débit de boissons. Procédure d'obtention d'une licence 4

Nous avons sur la commune un foyer rural qui organise des manifestations. Quelles sont les modalités pour l'acquisition d'une licence 4 ?



La loi Engagement et proximité (Art. 47) précise : « Par dérogation à l'article L. 3332-2 du Code de la Santé Publique et pendant une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi, une licence de 4^e catégorie peut être créée, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-3 du même code, par déclaration auprès du maire dans les communes de moins de 3 500 habitants n'en disposant pas à la date de publication de la présente loi. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 3332-11 dudit code, cette licence ne peut faire l'objet d'un transfert au-delà de l'intercommunalité. »

Cette disposition ne nécessite pas, *à priori*, de décret d'application et il faut donc que la personne (physique) respecte la procédure habituelle d'ouverture de débit de boissons.

- *Une procédure est disponible dans la base de données.*

Source : La Lettre de la Vie Communale. N° 1095 (2). Février 2020.

Factures : faire face aux impayés d'eau

(Réponse à QE n° 13098, de M. Hugues Saury, JO Sénat du 02 janvier 2020)

Depuis la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brotes), toutes les coupures ou les réductions de débit d'eau d'une résidence principale sont strictement interdites afin de ne pas priver les personnes démunies de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Or, le rapport de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de l'Agence Française pour la Biodiversité souligne la hausse du taux des impayés sur les factures d'eau potable des Français entre 2015 et 2016. Ces factures non réglées sont pour la plupart admises en « non-valeur » dans la comptabilité des collectivités. La dette effacée, il n'est pas rare de constater une recrudescence des impayés d'eau.

Le droit français reconnaît le droit à l'eau à travers l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique

sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, a interdit la coupure d'eau sans prévoir d'exception notamment en cas de factures impayées. Les collectivités peuvent toutefois envisager plusieurs solutions :

- recourir aux aides du Fonds Social du Logement (FSL),
- accompagner les foyers dans leurs démarches pour leur permettre de bénéficier de ces aides, constitue une voie préventive d'amélioration du recouvrement des factures,
- encourager la mensualisation,
- expérimenter ; une tarification sociale de l'eau prévue par la loi Brotes est en cours. Une cinquantaine de collectivités teste des modalités de soutien aux personnes ayant des difficultés de paiement de leurs factures d'eau.
- mettre en œuvre un dispositif de chèque eau sur le modèle du chèque énergie.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 440. 6 février 2020.



Trois nouveaux guides AMF



En vue des prochaines élections municipales, les services de l'AMF vont réaliser trois nouveaux guides dans la collection « Les cahiers du réseau » : Le guide du maire 2020, Le guide du président et des élus de l'intercommunalité 2020 et La responsabilité personnelle des élus (en collaboration avec les associations départementales des maires du Loiret (45) et de la Vienne (86), visant à accompagner les élus dans leurs prises de décisions dans le cadre de leurs nouvelles fonctions. Véritables outils indispensables, ces manuels auront pour vocation de fournir l'ensemble des informations nécessaires quant à l'exercice quotidien de leur mandat. L'actualité législative et réglementaire est en constante évolution. Afin de garantir une information parfaitement à jour, le site internet de l'AMF sera un complément indispensable avec des informations privilégiées et réservées aux adhérents.

- Rendez-vous sur www.amf.asso.fr.

Source : Maires de France. Supplément janvier 2020.

La brochure Statut de l' élu(e) a été actualisée

Le « Statut de l' élu(e) local(e) », élaboré par les services de l'AMF depuis 1995 et régulièrement actualisé sur le site intrnet de l'Association, regroupe les principales dispositions applicables aux élus. Dans sa version de février 2020, il intègre toutes les dispositions de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ainsi que celles de la loi de finances pour 2020 qui concernent le prélèvement à la source sur les indemnités de fonction. Il comprend également la saisine d'Agnès Buzyn et de Sébastien Lecornu du 19 décembre 2019 par le président de l'AMF sur les cotisations des collectivités locales aux régimes de retraite supplémentaires des élus locaux, restée pour l'instant sans réponse.

- Voir www.amf.asso.fr. Réf. BW7828.

Source : Maires de France. Supplément février 2020.

Agences postales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'indemnité mensuelle forfaitaire pour les agences postales communales s'élève à 1 046 €.

Pour celles situées dans les zones de revitalisation rurale, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou pour les agences postales intercommunales, ce montant est fixé à 1 178 €.

Source : Maires de France. Supplément janvier 2020.

Aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants

Le décret n° 2019-1526 du 30 décembre 2019 modifie les conditions d'attribution et les montants des aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants. Concernant les collectivités, en tant que personne morale :

- le bonus est réduit à 3 000 € pour les véhicules dont le prix est compris entre 45 000 € et 60 000 €,
- aucun bonus n'est attribué pour les véhicules dont le prix est supérieur à 60 000 €, à l'exception des véhicules utilitaires légers et des véhicules fonctionnant à l'hydrogène,
- les véhicules à usage spécial (SVAP) sont éligibles à la mise au rebut dans le cadre de la prime à la conversion.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 440. 6 février 2020.

Le calendrier fiscal 2020

Janvier	Courant janvier : envoi par la DGFIP des délibérations fiscales en cours et confirmation de la collectivité. 25 janvier : versement effectué par la DGFIP sur le compte de la collectivité d'1/12 ^{ème} de produit fiscal perçu l'année précédente (« avance DGFIP »).
Février	20 février : « avance DGFIP ».
Mars	De mars à avril : aide de la DGFIP au vote des taux (simulation des variations) ; notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe et du montant définitif de CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). 20 mars : « avance DGFIP ».
Avril	15 avril (le 30 avril les années de renouvellement du conseil municipal) : date limite de vote des taux de fiscalité directe. 20 avril : « avance DGFIP ».
Mai	20 mai : « avance DGFIP ».
Juin	20 juin : « avance DGFIP ajustée ».
Juillet	Courant juillet : publication sur « collectivités-locales.gouv.fr » du catalogue des délibérations (modèles de délibérations pour chaque taxe). 20 juillet : « avance DGFIP ajustée » (en fonction du produit fiscal attendu de l'année).
Août	20 août : « avance DGFIP ajustée ».
Septembre	Courant septembre : aide à la prise de décision fiscale (exonérations, abattements, taxes facultatives, etc.). 20 septembre : « avance DGFIP ajustée ».
Octobre	1^{er} octobre : date limite de vote des délibérations d'assiette pour l'année suivante. 15 octobre : date limite de vote des délibérations relatives à la TEOM pour l'année suivante. 20 octobre : « avance DGFIP ajustée ».
Novembre	Courant novembre : transmission par la DGFIP à la collectivité de ses rôles généraux de fiscalité directe de l'année et du montant de CVAE prévisionnel pour l'année suivante. 20 novembre : « avance DGFIP ajustée ».
Décembre	Courant décembre : notification par la DGFIP à la collectivité des bases et produits définitifs de l'année. 20 décembre : « versement par la DGFIP du solde du produit des impôts directs de l'année ».

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 440. 6 février 2020.

Montant de l'imposition sur les pylônes électriques en 2020

Pour l'année 2020, le montant de l'imposition sur les pylônes est fixé à :

- 2 543 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts,
- 5 080 € en ce qui concerne les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Les pylônes nouvellement construits sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle leur construction a été achevée, cette opération devant être considérée comme réalisée à la date d'achèvement de la structure métallique. Lorsque les pylônes sont situés sur le territoire de deux ou plusieurs communes, l'imposition est répartie forfaitairement par parts égales entre les communes concernées.

Source : La Lettre des Finances Locales. N° 440. 6 février 2020.

Règlement du PLU

Modification des règles de hauteur et de gabarit des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique

L'article L. 151-28 (3°) du Code de l'Urbanisme permet aux organes délibérants des communes ou EPCI compétents en urbanisme de définir, au sein de leur PLU, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Ces majorations sont notamment applicables aux constructions comportant des matériaux biosourcés (ex. : bois).

En application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, les majorations de constructions découlant des dispositions de l'article L. 151-28 peuvent être intégrées dans le règlement du plan local d'urbanisme par une procédure de modification simplifiée.

- *JO Assemblée Nationale. 26 novembre 2019. Question n° 20197, p. 10313.*

Source : La Commune et l'Urbanisme. N° 194. Février 2020.



Contractualisation avec la CNAF

Depuis le 1^{er} janvier, les conventions territoriales globales (Ctg) remplacent progressivement les contrats enfance-jeunesse arrivant à échéance et qui ne seront plus renouvelés. Ces partenariats sont conclus entre la CAF, le département et une commune ou une intercommunalité. La circulaire CNAF du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Ctg incite fortement à privilégier une contractualisation à l'échelle intercommunale, une décision à laquelle l'AMF est opposée. Attachée au principe de subsidiarité, elle considère qu'il n'appartient pas aux CAF de décider du portage politique des compétences petite enfance, éducation ou jeunesse. Elle l'a donc saisi pour rappeler que le transfert des compétences aux intercommunalités relève d'une décision des communes membres de l'EPCI. L'AMF demande que les Ctg restent un outil souple, adapté à la réalité locale et à la main des communes ou des intercommunalités.

- Voir www.amf.asso.fr. Réf. BW39894.

Source : Maires de France. Supplément février 2020.



Instruction obligatoire à trois ans



L'accompagnement financier prévu par l'article 17 de la loi du 26 juillet 2019 au titre de l'augmentation des dépenses obligatoires liées à l'obligation d'instruction à l'âge de trois ans, devrait prochainement faire l'objet de précisions quant aux modalités exactes d'attribution aux communes. Après la publication d'un décret et d'un arrêté datés du 30 décembre 2019, une circulaire est en effet attendue pour éclaircir la situation tant pour les écoles publiques que privées, qu'elles soient ou non situées sur le territoire de la commune.

- Voir www.amf.asso.fr. Réf. CW39781.

Source : Maires de France. Supplément février 2020.

Les mesures de la loi Egalim concernant la restauration collective

Programme fruits et légumes - lait et produits laitiers à l'école

Soutenu par l'Union Européenne à hauteur de 35 millions d'euros, le programme « Fruits et légumes - lait et produits laitiers à l'école » a été reconfiguré suite à la publication de la loi Egalim n° 2018-938 du 30 octobre 2019. Il vise à distribuer aux enfants, le temps du midi des produits de qualité (sous signe d'identification de la qualité et de l'origine) accompagnés d'une action éducative obligatoire. Il est ouvert à tous les élèves de la maternelle au lycée, en métropole et en Outre-mer. Le dépliant joint précise la démarche d'inscription au programme, qui s'effectue sur le site internet de FranceAgriMer.

- Télécharger les dates-clés, les mesures de la loi Egalim concernant la restauration collective, le programme fruits et légumes et produits laitiers à l'école sur www.amf.asso.fr. Réf. CW39811. 12 février 2020.
Auteur : Conseil National de la Restauration Collective (CNRC).

Source : www.amf.asso.fr. Février 2020.

Installation de l'assemblée délibérante des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des métropoles, des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Suite aux élections municipales et intercommunales des 15 et 22 mars 2020, il sera procédé à l'installation des nouvelles instances intercommunales et syndicales.

- Télécharger la note explicative de l'AMF sur www.amf.asso.fr. Réf. CW39845. 13 février 2020.
Auteur : AMF/Gaëlle DUIGOU.

Source : www.amf.asso.fr. Février 2020.

Eau et assainissement. Modèles de convention

L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet aux communautés de communes et d'agglomérations de déléguer par convention tout ou partie des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à une commune ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019. Cette délégation est organisée par convention.

La DGCL a transmis aux services des préfetures, un exemple de convention pour les collectivités qui souhaiteraient s'engager dans cette démarche. Les collectivités sont libres d'adapter le modèle transmis ou d'avoir recours à un autre modèle, sous réserve de respecter le cadre général fixé par la loi.



- Voir exemple de convention de délégation réalisé par la DGCL sur www.amf.asso.fr. Réf. CW39819, « Loi Engagement et proximité : le volet relatif aux intercommunalités ».

Source : Maires de France. Supplément février 2020.

Vos questions du mois

Administration et gestion communale

- Remplacement d'un adjoint
- Elections municipales : bulletin de vote
- Elections municipales : réunions publiques
- Elections municipales : installation du nouveau conseil municipal
- Elections municipales : règlement intérieur du conseil municipal
- Elections municipales : composition de la liste
- Elections municipales : élection des adjoints

Le maire et les élus

- Indemnité des élus : composition de l'enveloppe globale indemnitaire
- Adjoint décédé : protocole

Action sociale, éducative et sportive

- Renouvellement des membres du CCAS

Informations importantes :

Elections municipales 2020 : une rubrique dédiée

Dans la perspective du prochain renouvellement des conseils municipaux et intercommunaux, qui aura lieu les 15 et 22 mars prochains, les services de l'AMF ont mis en place sur son site internet une rubrique dédiée pour « Tout savoir sur les élections municipales 2020 ».

Régulièrement alimentée, elle propose des informations utiles et pratiques en lien avec cette échéance dont notamment des éléments sur les règles préélectorales, la préparation des élections, l'organisation matérielle du scrutin, les conditions d'exercice des mandats locaux et la fin de mandat.

Elle est accessible aux adhérents de l'AMF et aux citoyens intéressés par ce scrutin, qui pourront y trouver des éléments d'information.

(voir www.amf.asso.fr)

Source : Maires de France. Supplément janvier 2020.

Sites répertoriés :

Textes et lois : www.legifrance.gouv.fr; www.assemblee-nationale.fr; www.senat.fr
Association des Maires de France : www.amf.asso.fr
Maire info : www.maire-info.com - AMF

Sources : *La commune et l'urbanisme ; La lettre de la vie communale, La lettre des finances locales ; AMF, Maires de France.*

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception/Rédaction : Evelyne CASILE & Laurence CONTESTI/
Tirage 170 ex.
Association des Maires du Var
Rond-Point du 04 décembre 1974. BP 198
83007 Draguignan Cedex
Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39
Site : www.amf83.fr. E mail: maires.var@wanadoo.fr
Crédits photos: fotolia.com